

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du Nord Est Béarn**

Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la porte du siège de la communauté de communes le 26 juin 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du vingt et un juin deux mille dix-huit
à la salle polyvalente de Barzun
à vingt heures**

Date de la convocation: 11 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice: 98

Présents: M. Romain MORLANNE (Aast), M. Christian ROCHÉ (Andoins), Mme Maïté POTHIN (Anoye), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Michel CANTOUNET (Arroses), M. Bernard BURON (Barinque), M. Maurice MINVIELLE (Barzun), M. Yvan DEBOSSE (Bernadets), M. François DUBERTRAND (Bétracq), M. Michel ARRIBE (Buros), M. Thierry CARRERE (Buros), Mme Josiane VAUTIER (Buros), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), Mme Christine PHESANS (Cosledaa-Lube-Boast), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), Mme Martine MONTAGUT (Ger), M. Bernard POUBLAN (Ger), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Michel JANTROY (Lassere), M. Jean-Michel DESSÉRE (Lembeye), M. Frédéric LAHORE (Lourenties), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), M. Amaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalongue-Juillaq), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiracq), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs), M. Dino FORTÉ (Morlaàs), M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs), Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), M. Gilbert DAVID (Nousty), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Serge PARZANI (suppléant Ponson-Dessus), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Arthur FINZI (Saint-Castin), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. Jacques POTHUAUD (Serres-Morlaàs), Mme Dominique BAZES (Soumoulou), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou), M. Alain TREPEU (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost),

Représentés: Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros) ayant donné pouvoir à Mme Josiane VAUTIER, M. Jean-Michel PATACQ (Ger) ayant donné pouvoir à Mme Martine MONTAGUT, M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous) ayant donné pouvoir à M. Frédéric LAHORE, M. Robert CARTER (Maucoir) ayant donné pouvoir à M. Yvan DEBOSSE, M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty) ayant donné pouvoir à M. Gilbert DAVID, Mme Chrystelle CAZENAVE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Romain MORLANNE, M. Didier LARRAZABAL (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Alain TREPEU, Mme Monique LARBEYOU (Pontacq) ayant donné pouvoir à Mme Dominique BAZES, Mme Françoise LARRÉ, (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Christian ROCHÉ, M. Henri SOUSBIEILLE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Bernard POUBLAN, M. Christophe VOÏSIN (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Arthur FINZI, M. Lucien LARROZE (Sedzère) ayant donné pouvoir à M. Dino FORTÉ, M. Michel CHANTRE (Simacourbe) ayant donné pouvoir à M. Robert GAYE,

Absents excusés: Mme Myriam CUILLET (Abère), Mme Christelle DESCLAUX (Anos), Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idernes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Francis SEBAT (Bédéille), M. Charles MURILLO (Cadillon), M. Georges LAMAZERE (Crouselles), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Xavier BOUDIGUE (Eslorenties-Daban), M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey), M. Pierre PEILHET (Gayon), Mme Evelynne PONNEAU (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Eric NOUNY (Lespourcy), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Marc GAIRIN (Momy), M. Gabriel HUGUES (Moncaup), M. Pierre COSTE (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), Mme Sylvie POUTS (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), M. Alban LACAZE (Riupeyrous), M. Christian CASTERAN (Saint-Jammes), M. Benoît MARINÉ (Saint-Laurent-Bretagne), M. René BAUD (Séméacq-Blachon), M. Maurice MINVIELLE a été élu secrétaire.

Délibération n°2018-2106-2.3-1 : URBANISME**Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de BUROS**

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Préemption Urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Il est rappelé à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cette compétence emporte compétence de la communauté pour l'exercice du droit de préemption urbain.

Elle peut donc instituer, exercer ou déléguer le Droit de Préemption Urbain à la place de ses communes membres ; pour autant elle ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Par délibération du 23 mars 2017, la Communauté s'est prononcée sur les champs d'intervention des communes et de la communauté de communes et a délibéré pour déléguer le droit de préemption urbain aux communes qui l'avaient instauré, sur les zones constructibles, hors zonage à caractère économique d'intérêt communautaire.

La révision du POS de la commune de BUROS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme nécessite une nouvelle délibération, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sur la commune ayant évolué.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-2303-2.3-11 du 23 mars 2017,
Constatant l'avis favorable du bureau émis lors de sa séance du 7 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (UD, UB et UY) et les zones d'urbanisation futures (2AU) du P.L.U. de la commune de BUROS, conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique.
- DÉLÈGUE conformément à la délibération d'ordre général en date du 23 mars 2017, l'exercice du droit de prémption à la commune de BUROS sur les zones urbaines (UD et UB) et les zones d'urbanisation futures (2AU) du P.L.U.
- DONNE délégation au Président, pour la durée du mandat, afin d'exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain, pour les zones pour lesquelles ce droit est conservé par la communauté de communes.
- PRÉCISE :
 - que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du conseil communautaire de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est présent à la communauté de communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n°2018-2106-2.3-2 : URBANISME Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de SOUMOULOU

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Prémption Urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Il est rappelé à l'Assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cette compétence emporte compétence de la communauté pour l'exercice du droit de prémption urbain.

Elle peut donc instituer, exercer ou déléguer le Droit de Prémption Urbain à la place de ses communes membres ; pour autant elle ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Par délibération du 23 mars 2017, la Communauté s'est prononcée sur les champs d'intervention des communes et de la communauté de communes et a délibéré pour déléguer le droit de prémption urbain aux communes qui l'avaient instauré, sur les zones constructibles, hors zonage à caractère économique d'intérêt communautaire.

La révision du POS de la commune de SOUMOULOU et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme nécessite une nouvelle délibération, le périmètre d'application du droit de prémption urbain sur la commune ayant évolué.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-2303-2.3-11 du 23 mars 2017,
Constatant l'avis favorable du bureau émis lors de sa séance du 7 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (U et UY) et les zones à urbaniser (AU) du P.L.U. de la commune de SOUMOULOU, conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique.
- DÉLÈGUE conformément à la délibération d'ordre général en date du 23 mars 2017, l'exercice du droit de prémption à la commune de SOUMOULOU sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du P.L.U.
- DONNE délégation au Président, pour la durée du mandat, afin d'exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain, pour les zones pour lesquelles ce droit est conservé par la communauté de communes.
- PRÉCISE :
 - que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage

en mairie et au siège de la communauté durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

- que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du conseil communautaire de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est présent à la communauté de communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n°2018-2106-2.3-3.1 : URBANISME Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de SAINT-CASTIN

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Préemption Urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Il est rappelé à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cette compétence emporte compétence de la communauté pour l'exercice du droit de préemption urbain.

Elle peut donc instituer, exercer ou déléguer le Droit de Préemption Urbain à la place de ses communes membres ; pour autant elle ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Par délibération du 23 mars 2017, la communauté s'est prononcée sur les champs d'intervention des communes et de la communauté de communes et a délibéré pour déléguer le droit de préemption urbain aux communes qui l'avaient instauré, sur les zones constructibles, hors zonage à caractère économique d'intérêt communautaire.

La révision du POS de la commune de SAINT-CASTIN et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme nécessite une nouvelle délibération, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sur la commune ayant évolué.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-2303-2.3-11 du 23 mars 2017,
Constatant l'avis favorable du bureau émis lors de sa séance du 7 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain TREPPEU, 7^{ème} Vice-Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du P.L.U. de la commune de SAINT-CASTIN, conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique ;
- DÉLÈGUE conformément à la délibération d'ordre général en date du 23 mars 2017, l'exercice du droit de préemption à la commune de SAINT-CASTIN sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du P.L.U. ;
- DONNE délégation au Président, pour la durée du mandat, afin d'exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, pour les zones pour lesquelles ce droit est conservé par la communauté de communes.
- PRÉCISE
 - que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du conseil communautaire de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,

- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est présent à la communauté de communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n°2018-2106-2.3-4 : URBANISME
Arrêt du P.L.U. de BERNADETS

Il est rappelé à l'assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager par délibération en date du 7 avril 2008 la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire de la Commune de BERNADETS et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il est également rappelé le débat qui s'est tenu le 14 décembre 2010 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. Pour prendre en compte les évolutions réglementaires et le SCoT approuvé, le projet d'aménagement et de développement durable a fait l'objet de modifications et d'un nouveau débat au sein du conseil municipal qui s'est tenu le 28 juillet 2016.

Il est exposé que cette concertation est aujourd'hui achevée et présenté le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

La concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante :

- information du public assurée au travers du bulletin municipal trimestriel ou du site Internet (à compter d'avril 2008) précisant l'état d'avancement des études ;
- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie : le diagnostic territorial, la délibération sur le débat d'orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le document présenté lors de la réunion publique du 30 janvier 2012 ;
- de même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant la durée des études ;
- une réunion publique a été organisée en mairie le 30 janvier 2012 afin de présenter le diagnostic de la commune, les enjeux en découlant et les grandes orientations du PADD ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage et publication par voie de presse ;
- l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il apparaît que :

- aucune observation n'a été consignée dans le registre, un courrier a été reçu au siège de la communauté de communes ;
- les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets.

Les ajustements liés aux demandes individuelles ont été intégrés, lorsqu'il était possible d'y répondre au regard des règles en vigueur et qu'ils étaient compatibles avec le projet général de développement de la commune.

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Le conseil communautaire a pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier. Il est donc invité à en délibérer conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU,

Considérant que la concertation s'est donc déroulée, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivant du Code de l'Urbanisme, ainsi le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU,

Où l'exposé de M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ARRÊTE le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DIT :
 - que le projet de P.L.U. est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
 - que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet pour avis des services de l'Etat,

- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'Institut National des Appellations d'Origine et au Centre Régional de la Propriété Forestière,
- que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, pour avis, au titre de l'article L.153-13 du Code de l'Urbanisme,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Délibération n°2018-2106-2.2-5 : URBANISME
Service « Autorisation des Droits du Sol »**

Il est rappelé à l'assemblée que l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a mis fin depuis le 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'État pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes et membres d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant au moins 10 000 habitants.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs avait mis en place un service d'aide à l'instruction pour les 24 communes dotées de document d'urbanisme sur son territoire, et ce depuis le 1^{er} juillet 2015.

Compte tenu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs, par arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009, et du renforcement du Service d'Urbanisme Intercommunal (recrutement d'un agent instructeur complémentaire), la mission d'assistance technique et administrative pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme peut aujourd'hui être assurée pour toutes les communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn disposant d'un certificat d'urbanisme, et ce à compter du 1^{er} juillet 2018.

Sont concernées par ces dispositions les communes d'ESPOEY, GER, NOUSTY, PONTACQ et SOUMOULOU, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols et AAST, BARZUN, GOMER, LIMENDOUS, LIVRON, LOURENTIES et LUCGARIER, dotées d'une carte communale.

Afin de prendre en charge cette nouvelle mission, le service sera rendu depuis la Communauté des Communes du Nord Est Béarn via l'utilisation du logiciel d'instruction mis en commun à cette fin entre la communauté de communes et la commune. Le Maire de la commune reste compétent et décisionnaire de la délivrance des actes et autorisations d'urbanisme.

La mise en œuvre de ce service suppose la conclusion d'une convention entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et chaque commune concernée, afin de préciser et régler certains points de détail propres aux modalités d'instruction (horaires d'ouverture, etc...) dont le projet a été soumis à l'assemblée.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn instruit les demandes d'actes et autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols des communes d'AAST, BARZUN, ESPOEY, GOMER, GER, LIMENDOUS, LIVRON, LOURENTIES, LUCGARIER, NOUSTY, PONTACQ, SOUMOULOU. Cette assistance suppose l'utilisation d'un logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme commun entre la communauté de communes et la commune, en l'occurrence celui dont dispose la communauté de communes ;
- AUTORISE le Président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service avec chacune des communes concernées.

Délibération n°2018-2106-1.4-6 : ECONOMIE

Etude de faisabilité pour la création d'un réseau de tiers lieux en Nord Est Béarn. Avenant n°2

Dans le cadre de la délégation de pouvoir décidée par délibération n°2017-2303-5.6-1 du 23 mars 2017, le Président a procédé à la passation et à la signature d'un marché, le 10 juillet 2017, en vue d'une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de tiers-lieux en Nord Est Béarn, pour un montant de 20 700 € HT. Par un premier avenant, signé le 13 octobre 2017, le délai de réalisation de cette étude a été prorogé de six mois, soit jusqu'au 6 juillet 2018.

Le comité de pilotage, dans sa séance du jeudi 26 octobre 2017, a décidé de se donner le temps nécessaire pour suivre et valider les différentes étapes de l'étude pour lesquelles une concertation maximale des acteurs doit être menée.

Cette période nécessite l'organisation de deux ateliers complémentaires :

- le 28 mai 2018 : atelier gouvernance.
- le 15 juin 2018 : atelier financements et plan stratégique.

La prestation concerne la préparation et la production des comptes-rendus et bilans des ateliers, par deux personnes, puis la restitution pour un montant total de 2 600 € HT soit 3 120 € TTC.

Les prix sont conformes au bordereau du marché, soit 800 € par atelier et 500 € pour la phase restitution.

Il est donc proposé de conclure un avenant n°2 à ce marché puisque ces travaux supplémentaires sont devenus nécessaires conformément à l'article 139-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant que l'avenant proposé dépasse le seuil de 5% du montant initial du marché, le conseil communautaire doit se prononcer.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,
Après avoir entendu M. Dino FORTE, 3^{ème} Vice-Président, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant tel qu'il a été présenté ;
- CHARGE le Président ou le 3^{ème} Vice-Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de l'avenant.

Délibération n°2018-2106-8.4-7 : ECONOMIE Initiative Béarn

INITIATIVE BEARN est une association loi 1901, affiliée au Réseau National Initiative France. Créée en 2001, elle vient en appui aux créateurs et repreneurs d'entreprises. Le réseau Initiative France permet de leur faire bénéficier de prêts sans intérêt et sans garantie. Ils viennent en renforcement de fonds propres et permettent aux créateurs de bénéficier plus facilement de financements bancaires. L'antenne béarnaise de l'association est animée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques. Les années précédentes, plusieurs porteurs de projets, de reprise ou de création d'activités sur le territoire ont bénéficié de cet accompagnement financier. A ce titre, l'association sollicite la collectivité pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 1 000 €, qui s'apparente plus à une cotisation pour services rendus aux habitants.

Il s'agit de prêts de :

- 3 000 à 8 000 € sur 4 ans maximum, à taux 0%, sans garantie ;
- prêts personnels. Ils sont donc remboursés par le compte personnel du chef d'entreprise et non par le compte professionnel de l'entreprise.

L'objectif est de faire « effet levier » auprès d'établissements bancaires.

Les prêts sont instruits et votés dans le cadre d'un comité d'agrément réunissant des établissements bancaires, experts-comptables, chefs d'entreprise, consulaires...

Au 31 décembre 2016, INITIATIVE BEARN a accompagné 790 porteurs de projet, pour plus de 5 millions d'euros de prêts, soit une moyenne de 7 000 € par porteur de projet. Pour 1 € prêté, les banques ont accordé 7 € de financement complémentaire, soit un effet levier de 7. Sur la Communauté de Communes du Nord-Est-Béarn, elle a accompagné 56 porteurs de projet, soit 7% de l'ensemble des dossiers.

Cette subvention, ainsi que celle des autres structures adhérentes, permet de financer le budget de fonctionnement de l'association qui est hébergée dans les locaux de la Chambre des Métiers. Ce budget s'élève à 140 000 € /an. Elle fonctionne avec 1,4 ETP.

Les structures adhérentes sont :

- Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées ;
- Communauté de Communes de Lacq-Orthez ;
- Communauté de Communes du Haut Béarn ;
- Communauté de Communes des Luys en Béarn ;
- Communauté de Communes Béarn des Gaves.

Si la Communauté de Communes du Nord-Est-Béarn venait à se positionner en faveur de l'adhésion à cette structure, le coût serait de 0,10 € /habitant. Le montant serait donc de 3 380 € comprenant une cotisation minimale de 1 000 € et une subvention de 2 380 €.

Il est donc demandé au conseil communautaire de :

- adhérer à INITIATIVE BEARN avec les conséquences financières décrites ;
- charger le Président ou le 4^{ème} Vice-Président de signer tous les documents afférents.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ACCIÈPTE l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à Initiatives Béarn ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont disponibles au budget primitif 2018 ;
- CHARGE le Président ou le 4^{ème} Vice-Président du signer tous les documents afférents à la présente décision.

Délibération n°2018-2106-8.4-8 : TOURISME Organisation touristique

La compétence «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Dans ce cadre, sur le territoire communautaire, interviennent deux structures :

- l'office de tourisme communautaire du Pays de Morlaàs, issu de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs. Du fait de la fusion, il couvre le territoire d'Ousse-Gabas qui ne bénéficie pas d'office de tourisme à ce jour ;
- le syndicat mixte du tourisme Lembeye/Garlin, issu des Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et de Garlin.

Cette compétence, à l'inverse de certaines autres n'est pas sécable, ni matériellement (le bloc «promotion du tourisme» comprenant les quatre missions régaliennes que sont l'accueil, la promotion, la communication, la coordination des acteurs locaux du tourisme est indivisible), ni territorialement (on ne peut exercer que sur une partie du territoire).

Cette situation ne peut perdurer, tant juridiquement qu'opérationnellement, afin d'assurer efficacement les missions listées précédemment. C'est dans ce cadre que l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique Béarn Pays-Basque a été retenue pour accompagner la structuration touristique des Communautés de Communes du Nord-Est Béarn et des Luys en Béarn. Cette étude est réalisée conjointement, animée par un comité de pilotage issu de membres des commissions « tourisme » des deux communautés de communes. Le diagnostic a été restitué dans un premier temps au cours d'un comité de pilotage qui s'est déroulé le 16 mai 2018. A l'issue de la présentation faite par l'AaDT, pour que celle-ci puisse travailler de manière efficace sur les éléments d'ordre stratégique, il a été proposé que les communautés de communes se positionnent sur un périmètre de travail, selon deux alternatives :

- périmètre interne à chacune des communautés de communes;
- périmètre commun aux deux EPCI.

Cette réflexion a donc été travaillée dans le cadre de la commission tourisme du 4 juin 2018. L'AaDT a une nouvelle fois restitué le diagnostic. Celui-ci fait apparaître une forte complémentarité de l'offre présente sur chacun des territoires tant au niveau de l'art de vivre (gastronomie et viticulture) que des activités de loisirs ou de la présence de quelques sites touristiques générant un flux important sur chacun des territoires (château de Crouseilles, château de Morlanne, Maison du Jambon entre autres). Néanmoins, malgré ces atouts, au regard de la structuration opérée par les territoires voisins, pour exister à côté de territoires très touristiques et envisager de bénéficier des flux drainés, il apparaît peu judicieux d'engager une réflexion individuelle à l'échelle de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. D'une part, cela reviendrait à couper une nouvelle fois le vignoble de Madiran alors que sur ses parties gersoises et hauts pyrénéennes, la structuration collective a été opérée. D'autre part, le Nord-Est Béarn et les Luys en Béarn, seuls, ne sont pas suffisamment armés pour exister sans s'allier à d'autres territoires. Les prestataires interrogés ont bien senti cette nécessité :

- 61% des professionnels sont favorables à une compétence touristique exercée à l'échelle des deux communautés de communes ;
- 25% ne se prononcent pas ;
- 12% voient plus grand : Béarn, appellation Madiran, autres départements... ;
- 2% favorables à 1 Office de Tourisme par communautés de communes.

Compte tenu de ces éléments, la Commission Tourisme s'est positionnée en faveur de la poursuite de la réflexion avec les Luys en Béarn et souhaite s'engager dans une structuration collective du tourisme sur les deux territoires.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- FAIT part de sa décision de s'engager dans une structuration collective du tourisme avec la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Délibération n°2018-2106-4.1-9 : FONCTION PUBLIQUE Médiation Préalable Obligatoire

Le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;
- AUTORISE le Président à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire telle qu'elle lui a été présentée.

Délibération n°2018-2106-4.5-10 : FONCTION PUBLIQUE Régime indemnitaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Il est rappelé à l'assemblée communautaire que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est issue de la fusion des Communautés de Communes Ousse Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic Bilh (arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016).

Ainsi, au 1^{er} janvier 2017, les personnels de chaque intercommunalité ont été transférés avec leurs avantages et régime indemnitaire propres à chacune d'entre elles.

Peu à peu, le conseil communautaire a harmonisé sa politique en la matière, notamment par les décisions suivantes :

- délibération n°2017-1402-4.1-29 du 14 février 2017 mettant en place une action sociale au profit du personnel en adhérant au Comité National d'Action Sociale (valable pour les actifs et les retraités) ;
- délibération n°2017-1402-4.1-30 du 14 février 2017 octroyant des chèques de table à l'ensemble du personnel (8 € ; prise en charge par la collectivité à hauteur de 60%) ;
- délibération n°2017-1402-4.1-35 du 14 février 2017 adoptant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- délibération n°2017-1402-4.1-36 du 14 février 2017 adoptant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux frais de déplacement ;
- délibération n°2017-1611-4.1-10 du 16 novembre 2017 confiant au CAS du personnel territorial des Pyrénées-Atlantiques la gestion des prestations d'action sociale, avec une prise en charge totale de la cotisation par la communauté de communes du Nord Est Béarn.

Le Comité Technique a été installé le 6 juin 2017 à l'issue des élections professionnelles. Lors de sa séance du 25 octobre 2017, il a été acté la mise en place d'un groupe de travail, comprenant des élus de la collectivité et des représentants du personnel, afin de proposer un régime indemnitaire au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. En effet, parmi les agents pouvant prétendre à ce dispositif, 22 % n'en ont pas ; 58 % perçoivent un montant inférieur à 10 % de leur traitement brut indiciaire ; des disparités importantes sont constatées à cadre d'emplois, fonctions et responsabilités identiques ; outre la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il a également été recherché une harmonisation du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi non visés par celui-ci.

En préambule à l'examen des propositions, ayant reçu un avis favorable du bureau communautaire le 7 juin 2018 et du Comité Technique le 11, il est rappelé certaines règles.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient ainsi au conseil communautaire de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

I. COMPOSITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD EST BÉARN.

Outre les éléments visés dans les délibérations n° 2017-1402-4.1-35 et 2017-1402-4.1-36, le régime indemnitaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn se compose des éléments suivants :

- le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (VI)
- le régime indemnitaire de la filière médico-sociale (VII)
- le régime indemnitaire de la filière sociale (VIII)
- le régime indemnitaire de la filière culturelle (IX)
- le régime indemnitaire de la filière technique (X)
- le régime indemnitaire des emplois de direction (XI)

II. LES AGENTS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN.

Il s'agit des :

- fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet et autorisés à travailler à temps partiel ;

- fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet et autorisés à travailler à temps partiel ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et autorisés à temps partiel, recrutés sur l'article 3 (si contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité d'une durée supérieure à 6 mois) ou l'article 3.2 ou 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

III. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

IV. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de prime retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

V. PERIODICITE DU VERSEMENT.

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ainsi que les primes visées aux VII, VIII, IX, X ET XI seront versées mensuellement, dans la limite du montant individuel attribué.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé en une fraction au mois de décembre.

VI. LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technique (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions et de susciter l'engagement des collaborateurs.

1. Les bénéficiaires

Ce sont tous les cadres d'emploi pouvant y avoir accès, à savoir les

- ✓ attachés
- ✓ rédacteurs
- ✓ adjoints administratifs
- ✓ agents de maîtrise
- ✓ adjoints techniques
- ✓ animateurs
- ✓ adjoints d'animation
- ✓ agents du patrimoine
- ✓ assistants socio-éducatifs
- ✓ agents sociaux

2. L'IFSE

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ Technique, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- ✓ 4 pour les catégories A ;
- ✓ 3 pour les catégories B ;
- ✓ 2 pour les catégories C.

Le système de cotation retenu est donc le suivant :

Critère 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception		
Le poste implique:		
	Indicateurs	Points attribués
Encadrement	Aucune mission d'encadrement	0
	Un encadrement de proximité	1
	Un encadrement de niveau intermédiaire dans la structure	3
	Un encadrement de niveau supérieur dans la structure	5
	L'encadrement d'agents de même filière	3
	L'encadrement d'agents de filières différentes	5
Coordination	Une responsabilité dans la formation et/ou l'information d'autrui (personne ressource)	3
	Un champ d'action important (nombre de missions)	3
	Une gestion de projet et/ou de coordination	4
Pilotage	Préparation et animation de réunion	2
	Une contribution sur la décision et/ou les résultats	3
	Une contribution et une responsabilité sur la décision et/ou les résultats	5
Conception	Un emploi de conception et d'application (activités variées demandant un esprit de synthèse et d'analyse important)	3
	Un emploi de supervision et de conception (activités nécessaires au développement de la structure demandant une réflexion poussée des actions stratégiques prioritaires à mener)	4

Critère 2: Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		
Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent		
	Indicateurs	Points attribués
Technicité	Connaissances de niveau basique	1
	Connaissances de niveau intermédiaire	3
	Connaissances de niveau expert	5
Qualification	Un diplôme, des certifications spécifiques, attendu par le poste de travail	1
	La maîtrise des outils métier (logiciels, matériels, pratiques propres au métier...)	2
	Etre une personne référente de la collectivité	2
Expertise	Une autonomie restreinte	1
	Une autonomie encadrée	2
	Une autonomie large	3
	Une forte polyvalence et/ou diversité des domaines de compétences	4

Critère 3: Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel		
Conditions particulières liées au poste		
	Indicateurs	Points attribués
	Aucune sujétion particulière	0
Contraintes horaires	Soumis à des contraintes occasionnelles (réunions hors du temps de travail, montée en charge lors de certaines périodes de l'année...)	1
	Travail imposant des coupures en cours de journée (transport scolaire,.....)	2
	Soumis à des contraintes fréquentes (réunions hors du temps de travail, montée en charge lors de certaines périodes de l'année...)	3
Contraintes physiques	De nombreuses relations internes	1
	De nombreux déplacements sur le territoire de manière habituelle	1
	Un travail en contact très fréquent avec le public	2
	De nombreux déplacements hors du territoire	2
	Un travail isolé	3
	Travail dans le bruit, des conditions climatiques pouvant être difficiles	3
	De nombreuses relations externes (partenaires institutionnels extérieurs)	4
Contraintes liées à la mission	Gestion de l'économat (produits, parc de véhicule, ...)	1
	Engagement de la responsabilité financière (régie,) ou juridique	2

3. Le CIA

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. L'octroi du CIA n'est pas systématique ni acquis pour les agents. L'attribution est individuelle et exceptionnelle ; elle n'est pas reconduite d'une année sur l'autre.

Il s'agira d'apprécier

- ✓ la valeur professionnelle de l'agent,
- ✓ son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ son sens du service public,
- ✓ son implication dans les projets ou tâches exceptionnels,
- ✓ l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service,
- ✓ l'accomplissement d'une action bénéfique à la collectivité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- ✓ catégoric A : 15% du plafond global du RIFSEEP
- ✓ catégoric B : 12% du plafond global du RIFSEEP
- ✓ catégoric C : 10% du plafond global du RIFSEEP

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

4. Les montants

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Filière administrative

Attachés territoriaux (Cat. A)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
1	Directeur général des services; directeur général adjoint	Attaché hors classe; attaché principal	8 400,00 €	1 482,35 €	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €
2	Directeur de service	attaché principal; attaché	7 200,00 €	1 270,59 €	32 130,00 €	5 670,00 €	37 800,00 €
3	Chargé de mission	attaché principal; attaché	6 000,00 €	1 058,82 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €

Rédacteurs territoriaux (Cat. B)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
2	Directeur de service, chargé de mission	Rédacteur ppal 1ère cl.; rédacteur ppal 2ème cl.; rédacteur	2 400,00 €	327,27 €	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €

Adjoints administratifs territoriaux (Cat. C)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
1	Fonction d'encadrement/de gestion d'un budget/forte autonomie	Adjoint administratif ppal 1ère cl.; adjoint administratif ppal 2ème cl.; adjoint administratif	2 160,00 €	240,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Adjoint administratif ppal 1ère cl.; adjoint administratif ppal 2ème cl.; adjoint administratif	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Filière technique

Agents de maîtrise territoriaux (Cat. C)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
1	Fonction d'encadrement/de gestion d'un budget/forte autonomie	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	2 160,00 €	240,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Adjoins techniques territoriaux (Cat. C) Sont également concernés les chauffeurs de bus de la Régie Transports Scolaires

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
1	Fonction d'encadrement/de gestion d'un budget/forte autonomie	Adjoint technique ppal de 1ère cl.	2 160,00 €	240,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Adjoint technique ppal de 1ère cl.; adjoint technique ppal de 2ème cl.; adjoint technique	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Filière animation

Animateurs territoriaux (Cat. B)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
2	Coordonnateur	Animateur ppal 1ère cl.; animateur ppal 2ème cl.; animateur	2 400,00 €	327,27 €	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €
3	Directeur Accueil de Loisirs/Espace jeunes	Animateur	1 920,00 €	261,82 €	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €

Adjoint d'animation territoriaux (Cat. C)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
1	Fonction d'encadrement/de gestion d'un budget/forte autonomie	Adjoint d'animation ppal de 1 ^{ère} cl ; adjoint d'animation de 2 ^{ème} cl. ; adjoint d'animation	2 160,00 €	240,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Adjoint d'animation ppal de 1 ^{ère} cl Adjoint d'animation ppal de 2 ^{ème} cl.; adjoint d'animation	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Filière culturelle

Adjoint territoriaux du patrimoine (Cat. C)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Adjoint du patrimoine ppal de 1 ^{ère} cl. ; adjoint du patrimoine ppal de 2 ^{ème} cl.; adjoint du patrimoine	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Filière sociale

Assistants territoriaux socio-éducatifs (cat. B)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
2	Animation Relais Assistants Maternelles	Assistant socio-éducatif ppal; assistant socio-éducatif	1 800,00 €	245,45 €	10 560,00 €	1 440,00 €	12 000,00 €

Agents sociaux (cat. C)

Groupe	Emplois	Grades	IFSE Montant minimum annuel	CIA Montant minimum annuel	Montant maximum annuel		
					IFSE	CIA	Total
2	Fonctions d'exécution avec /sans technicité	Agent social ppal de 1 ^{ère} cl. ; agent social ppal de 2 ^{ème} cl.; agent social	1 800,00 €	200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

5. **Le réexamen.**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- ✓ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

6. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec:

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- ✓ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

7. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

VII. LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE.

1. Les bénéficiaires

Ce sont les tous les cadres d'emploi pouvant y avoir accès, à savoir les

- ✓ puéricultrices
- ✓ psychologues
- ✓ auxiliaires de puériculture

2. La nature des primes

- ✓ Prime de service ;
- ✓ Indemnité de sujétions spéciales ;
- ✓ Indemnité de risque et de sujétions spéciales ;
- ✓ Prime spéciale de sujétion.

3. Les montants

Cadre d'emplois	Intitulé	Texte	Montant maximum annuel
Puéricultrices territoriales (Cat. A)	Prime de service	Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles	Enveloppe globale: 7,5 % des TB au 31/12 de l'année; Taux maximum individuel: 17 %
	Indemnité de sujétions spéciales	Décret n°90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière	13/1900° du traitement brut annuel
Psychologues territoriaux (Cat. A)	Indemnité de risque et de sujétions spéciales	Décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse	3 450 x 150 %
Cadre d'emplois	Intitulé	Texte	Montant maximum annuel
Auxiliaires de puériculture territoriales (Cat. C)	Prime de service	Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles	Enveloppe globale: 7,5 % des TB au 31/12 de l'année; Taux maximum individuel: 17 %
	Prime spéciale de sujétion	Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense	Taux maximal individuel: 10 %

VIII. LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SOCIALE.

1. Les bénéficiaires

Ce sont les tous les cadres d'emploi pouvant y avoir accès, à savoir les éducateurs de jeunes enfants.

2. La nature des primes
 - ✓ Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
 - ✓ Prime de service.
3. Les montants

Cadre d'emplois	Intitulé	Texte	Montant maximum annuel
Educatrices de jeunes enfants (Cat. B)	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.	950 (EJE) à 1 050 (EJE principal) x coefficient de 1 à 7
	Prime de service	Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles	Enveloppe globale: 7,5 % des TB au 31/12 de l'année; Taux maximum individuel: 17 %

IX. LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE.

1. Les bénéficiaires

Ce sont les tous les cadres d'emploi pouvant y avoir accès, à savoir les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

2. La nature des primes
 - ✓ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services.

3. Les montants

Cadre d'emplois	Intitulé	Texte	Montant maximum annuel
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Cat. B)	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services	Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés	868,14 x coefficient jusqu'à 8

X. LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE.

1. Les bénéficiaires

Ce sont les tous les cadres d'emploi pouvant y avoir accès, à savoir :

- ✓ les ingénieurs territoriaux ;
- ✓ les techniciens territoriaux.

2. La nature des primes
 - ✓ Prime de service et de rendement ;
 - ✓ Indemnité spécifique de service.

3. Les montants

Cadre d'emplois	Intitulé	Texte	Montant maximum annuel
Ingénieurs territoriaux (Cat. A)	Prime de service et de rendement	Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat	2 817 x 2
	Indemnité spécifique de service	Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement	361,90 x 43 x 1,00

Techniciens territoriaux (Cat. B)	Prime de service et de rendement	Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat	1 010 (technicien) ou 1 400 (technicien ppal 1ère cl) x 2
	Indemnité spécifique de service	Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement	361,90 x 12(technicien) ou 18 (technicien ppal 1ère cl) x 1,00

XI. LE REGIME INDEMNITAIRE DES EMPLOIS DE DIRECTION.

1. Les bénéficiaires

Ce sont les agents occupant les emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint de la communauté de communes du Nord Est Béarn, établissement public de coopération intercommunale dont la population totale des communes regroupées est supérieure à 20 000 habitants.

2. La nature des primes

- ✓ Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

3. Les montants

Le taux maximum est de 15 % du traitement brut, primes et supplément familial de traitement non compris.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, à savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- le décret n°90-693 du 1 août 1990 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,
- le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,
- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
- le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 modifié portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADOpte les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution concernant le régime indemnitaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2018

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°2018-2106-4.1-11 : FONCTION PUBLIQUE Protection sociale complémentaire – Labellisation - Prévoyance

Le Président rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé. Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) ;
- soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Président rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie à :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et au forfait social au taux de 8% ;
- l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Président propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors de la séance du 11 juin 2018, après avis favorable du bureau le 7 juin 2018.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s) ;
- procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation ;
- agents bénéficiaires ;
- montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation ;
- modalités de versement de la participation.

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNE(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} juillet 2018 dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents.

- 10 € quand le traitement brut indiciaire est supérieur à 2 000 € ;
- 15 € quand il est compris entre 1 600 et moins de 2 000 € ;
- 20 € quand il est inférieur à 1 600 €.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base des avis du Bureau et du Comité Technique et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter les propositions formulées par le Président,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°2018-2106-4.1-12 : FONCTION PUBLIQUE

Modification du temps de travail. Adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Structure Multi-Accueil Les Ptits Loups

Il est exposé au conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe permanent à temps non complet (31 heures hebdomadaires) afin de prendre en compte le temps nécessaire à la confection des repas supplémentaires et goûters pour l'ensemble des enfants suite à l'extension de la Structure Multi-Accueil Les Ptits Loups.

Après avoir entendu M. André MAGENDIE, 13^{ème} Vice-Président, dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le 11 juin 2018 et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2018, d'un emploi permanent à temps non complet (31 heures hebdomadaires) d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°2018-2106-4.1-13 : FONCTION PUBLIQUE

Gestionnaire administratif - Marchés publics

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire le 14 mars 2018,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de gestionnaire administratif - marchés publics,

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de gestionnaire administratif marchés publics à temps complet ;
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au(x) grade(s) de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - prendre en charge le fonctionnement administratif des marchés ;
 - assurer la rédaction des pièces contractuelles, le suivi administratif et l'exécution des marchés en lien avec les élus et techniciens concernés ;
 - recenser et procéder au renouvellement de tous les contrats arrivés à échéance.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2018.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Le conseil communautaire, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet / non complet de gestionnaire administratif – Marchés publics au grade de rédacteur / rédacteur principal 2^{ème} classe / rédacteur principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de l'exercice.

Délibération n°2018-2106-7.5-14 : FINANCES PUBLIQUES Subvention 2018. Office de Tourisme du Pays de Morlaàs

Il est rappelé à l'assemblée que lors du vote des budgets le 12 avril dernier, celui de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs a été équilibré par une subvention du budget général de 129 584,11 €.

Il est donc proposé de consolider cette subvention en précisant que les crédits inscrits à l'article 657363 du budget général « Subvention de fonctionnement établissement public à caractère administratif » pour 129 584,11 € sont bien dévolus à l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu M. Christian ROCHÉ, 14^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ACCORDE à l'Office de Tourisme communautaire « du Pays de Morlaàs » une subvention pour l'année 2018 à hauteur de 129 584,11 € ;
- CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

Délibération n°2018-2106-7.10-15 : FINANCES PUBLIQUES Produits en vente de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs

Il est rappelé qu'il a été institué une régie de recettes « Office de Tourisme » auprès de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs afin d'encaisser un certain nombre de produits et prestations :

REGIE OFFICE DE TOURISME

Produits en vente :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	INFOS +
Cartes postales	1.00€	
Cartes postales St Jacques + enveloppe	3.00€	
Livre « églises romanes en Vic-Bilh »	15.00€	
Livre « les poids de ville en Béarn »	12.00€	
Livre « passé simple, Ouillon »	15.00€	
Livre église Sainte Foy	3.00€	
Livre église Castéra Loubix	6.00€	
Livre église Montaner	10.00€	
Livre « sur les chemins de Saint Jacques de Compostelle »	14.90€	
Topoguide de randonnées « 22 randonnées en Béarn, Pays de Morlaàs »	6.00€	
Pochette à dessin rando	10.00€	
Bijoux st jacques coquille en bronze	20.00€	
Bijoux st jacques coquille en argent	15.00€	
Bijoux st jacques bâton	15.00€	
Coupe papier Pichard Balme	12.20€	

Prestations payantes :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	INFOS +
Visite de Sainte Foy pour des groupes (max 30 personnes) Gratuit pour les scolaires CDC	30.00€	1h à 1h30 Si groupe plus important, on scinde et on fait deux visites pour 60€
Balades accompagnées	3.00€	
Manifestations à venir : carnet à souche numéroté blanc	3.00€	

Manifestations à venir : carnet à souche numéroté bleu	5.00€	
Initiation pêche + Manifestations à venir : carnet à souche numéroté vert	10.00€	
Manifestations à venir : carnet à souche numéroté rouge	20.00€	

Packs de services prestataires (hébergeurs, restaurateurs, activités de loisirs, producteurs)

(Les campings CDC sont exemptés de prestation)

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	INFOS +
Pack de service	40.00€	
Pack de service	60.00€	
Pack de service	80.00€	

Il est proposé de :

- Adjoindre le livre « Vivre à Morlaàs le 20^{ème} siècle au prix de 11 € ;
- Mentionner « gratuit » pour le « Topoguide de randonnées » 18 promenades entre l'Ousse et le Gabas ».

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu M. Christian ROCHÉ, 14^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées.

Délibération n°2018-2106-7.1-16 : FINANCES PUBLIQUES

Budget général. Décision modificative n°1

Il est rappelé au conseil communautaire que des crédits d'un montant de 97 763 € ont été inscrits afin de prendre en compte la cession d'un terrain sur la zone de Samsons-Lion à la Conserverie et le rachat du terrain d'implantation de la zone par le budget de zone (27 000 €), ce à l'article 775 (recettes de fonctionnement).

Il s'avère qu'il s'agit d'une recette d'investissement, à imputer à l'article 024 – Produit des cessions d'immobilisation.

Il est proposé d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article-Opération-Fonction	Montant	Article-Opération-Fonction	Montant
023 – Virement à la section d'investissement	- 97 763 €	775 – Produit des cessions d'immobilisations	- 97 763 €
Total dépenses	- 97 763 €	Total recettes	- 97 763 €

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article-Opération-Fonction	Montant	Article-Opération-Fonction	Montant
		021 - Virement de la section de fonctionnement	- 97 763 €
		024 - Produits des cessions d'immobilisations	97 763 €
Total dépenses	0 €	Total recettes	0 €

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative présentée ;
- CHARGE le Président de l'exécuter.

Délibération n°2018-2106-7.1-17.1 : FINANCES PUBLIQUES

Ouverture et vote du budget annexe « Zones d'activités communales transférées »

Compte tenu du transfert de propriété des terrains restants à commercialiser dans les zones communales transférées, un budget annexe doit être établi.

Ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés au patrimoine de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et doivent donc être décrits dans une comptabilité de stock spécifique. Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M14 et tenu en hors taxe, l'opération étant assujettie à la TVA.

Compte tenu du fait qu'il s'agit de zones achevées sur lesquelles il n'y a plus de travaux à réaliser, l'ensemble des lots concernés peut être regroupé dans un budget annexe unique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CRÉE un budget annexe tenu en hors taxe pour la reprise des zones d'activités communales achevées disposant de lots à vendre ;
- NOMME ce budget annexe « ZAE communales transférées » ;
- VOTE le budget primitif 2018 comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté						
Opération de l'exercice	1 827 888,00	1 827 888,00	1 827 888,00	1 827 888,00	3 655 776,00	3 655 776,00
TOTAUX	1 827 888,00	1 827 888,00	1 827 888,00	1 827 888,00	3 655 776,00	3 655 776,00

Délibération n°2018-2106-3.2-17.2 : DOMAINE ET PATRIMOINE
Vente d'un terrain sur la Zone de Pey – commune de Pontacq

La zone de Pey, située sur la commune de Pontacq, fait partie des zones d'activité économique transférées à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au 1^{er} janvier 2017.

La société « Les biscuits de Monsieur Laurent » a sollicité la commune de Pontacq pour l'acquisition du lot n°8 correspondant à la parcelle ZX 148, d'une surface de 6 622 m². Lors de la Commission Actions commerciales et artisanales du 20 juin 2018, cette cession a été validée par les élus présents au prix fixé antérieurement par la commune, à savoir 35 € le m² hors taxe.

Vu l'avis favorable de la Commission Actions commerciales et artisanales du 20 juin 2018,
Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de la cession de la parcelle ZX 148 à la société « Les biscuits de Monsieur Laurent » au prix de 35 € HT le m², sous réserve de l'avis des Domaines ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à cette cession, notamment l'acte authentique correspondant.

Délibération n°2018-2106-8.8-18 : ENVIRONNEMENT
Reconquête et revalorisation de la zone humide de Ger « Manas ».
Signature de conventions avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine

En fin d'année 2017, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a mis en demeure le Maire de Ger, impliquant l'obligation de reconquérir le lieu mais également de mettre en place les mesures de restauration nécessaires à la zone humide adjacente.

Outre l'intérêt de ces espaces naturels, reconnu au niveau national et international, la zone humide de « Ger Manas » présente un fort intérêt départemental et régional avec la présence d'espèces d'importance européenne. En effet, cette dernière occupe une vaste surface de 25 ha appartenant à la commune de Ger. Elle s'accompagne sur ses parties hautes de 10 ha de pelouses et landes sèches, habitats également aux forts enjeux.

Après étude, les travaux de résorption sont estimés à 140 000 € TTC. De plus, tout un volet environnemental pour la restauration de la zone humide est aussi à prévoir. C'est pourquoi la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a déposé début avril une demande de subvention LEADER.

Concernant le volet environnemental, la communauté de communes s'est mise en relation avec le CEN Aquitaine, partenaire technique et scientifique sur d'autres projets (Plan de Gestion « Pelouses sèches à orchidées », AAP « Trame Verte et Bleue et Pollinisateurs »), afin d'instaurer un plan de gestion et de valorisation de la zone. Dans cette démarche, le CEN Aquitaine souhaite faire profiter à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, pour la première étape de cette collaboration, de ses Cellules d'Assistance Technique « Zones humides » et « Pelouses sèches » afin de réaliser gratuitement l'état écologique initial de ces milieux.

Le CEN Aquitaine a alors rédigé deux conventions tripartites (« Zones humides » et « Pelouses sèches ») entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (porteuse du projet), la commune de Ger (propriétaire) et le CEN Aquitaine (partenaire technique et scientifique) afin de permettre l'intervention officielle et gracieuse des scientifiques pour la réalisation des premiers inventaires.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018,

Après avoir entendu Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, 8^{ème} Vice-Présidente dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer les deux conventions tripartite (« Zones humides » et « Pelouses sèches ») permettant l'intervention des Cellules d'Assistance Technique du CEN Aquitaine sur la zone humide « Ger Manas ».

Délibération n°2018-2106-8.8-19 : ENVIRONNEMENT
Reconquête et valorisation de la zone humide « Ger Manas » : validation du plan de financement, lancement de la maîtrise d'œuvre, réalisation des travaux

En fin d'année 2017, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a mis en demeure le Maire de Ger quant à la décharge sauvage située à Ger au lieu-dit « Manas ». Cette mise en demeure implique l'obligation de réhabiliter la décharge présente mais également de mettre en place les mesures de restauration nécessaires à la reconquête de la zone humide adjacente.

En effet, dans le cadre de « l'Etude de faisabilité de gestion et de valorisation des zones humides des Pyrénées-Atlantiques » menée en 1998, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN) a classé la zone humide « Ger Manas » comme d'intérêt régional pour sa richesse et sa diversité en habitats naturels (en particulier d'intérêt communautaire), la présence d'espèces protégées au niveau national et européen, l'originalité et la rareté de son paysage et l'importance majeure de ses rôles fonctionnels (écologiques et hydrauliques).

Cette vaste zone humide de 25 hectares accompagnée également de 10 hectares de pelouses et landes sèches, est essentiellement sise sur des parcelles communales, ce qui confère au site une faisabilité de gestion et de valorisation élevée. C'est pourquoi, la zone humide de « Ger Manas » a été désignée en 2007 comme un site prioritaire où des actions de conservation, de gestion voire de valorisation pouvaient être entreprises.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn souhaite ainsi s'engager dans un programme global de reconquête et de valorisation de ce milieu. Après études, les travaux de résorption de la décharge ainsi que la mise en place du plan de gestion et de valorisation ont été estimés à **193 523,05 € TTC** (temps de travail des agents inclus), ou **170 189,72 € HT**, soit :

- 140 000 € TTC pour les travaux de résorption de la décharge polluée,
- 40 325 € (pas de TVA) ⁽²⁾ dédiés au plan de gestion et de valorisation du site,
- 13 198,05 € (pas de TVA) ⁽³⁾ pour les frais salariaux de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Afin de financer une partie de ces dépenses, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a déposé début avril une demande de subvention LEADER. D'autres financeurs publics ont été également sollicités comme le Département des Pyrénées-Atlantiques via un appel à projets récemment paru, «Accompagnement des projets structurants des territoires intercommunaux pour concourir à l'amélioration et au développement des services à la population », ou encore la Région Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, le plan de financement prévisionnel établi est le suivant (sous réserve d'obtention des aides sollicitées) :

Volets / Financeurs	Département 64 *	Région Nouvelle- Aquitaine	LEADER	FCTVA (recupéré par la CCNEB)	Reste à charge total (projet total TTC- subventions- FCTVA)	CCNEB (50 %)	Commune de Ger (50 % : fonds de concours)
Résorption de la zone polluée ⁽¹⁾	34 999,99 € soit 30 %			22 965,60 €			
Gestion et valorisation ⁽²⁾	10 081,25 € soit 25 %						
Ensemble du projet (1 + 2 + 3)		51 056,91 € soit 30 %	39 143,63 € soit 23 %			17 637,83 € soit 10 %	17 637,83 € soit 10 %
TOTAL	45 081,24 € soit 27 %	51 056,91 € soit 30 %	39 143,63 € soit 23 %	22 965,60 €	35 275,67 €	17 637,83 € soit 10 %	17 637,83 € soit 10 %

* Le Département des Pyrénées-Atlantiques ne subventionne pas la partie correspondant aux frais salariaux supportés par la CCNEB (13 198,05 € TTC).

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 7 juin 2018 ;

Après avoir entendu M. Philippe CASIETS, 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet programme global de reconquête et de valorisation de la zone humide « Ger Manas » tel que décrit ;
- APPROUVE le principe de financement expliqué ci-dessus ;
- SOLLICITE l'ensemble des financeurs potentiels ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n°2018-2106-7.5-20 : FINANCES PUBLIQUES Subvention aux associations

Il est rappelé à l'assemblée qu'une enveloppe de 144 000 € a été votée le 12 avril dernier à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Il revient donc désormais à l'assemblée de répartir les crédits en fonction des propositions qui sont présentées.

Il faut en déduire :

- 260 € pour le collège de Lembeye en Vic-Bilh (délibération n°2018-1502-7.5-9 du 15 février 2018) ;
 - 6 947 € pour le GIP Conseil Départemental à l'Accès au Droit des Pyrénées-Atlantiques (délibération n°2018-1204-5.3-1 du 12 avril 2018) ;
 - 3 380 € pour INITIATIVE BEARN (délibération n°2018-2106-8.4-7 du 21 juin 2018).
- soit des crédits disponibles d'un montant de 133 413,00,00 €.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009

- art. 84 :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice éconlé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Après examen de tous les dossiers présentés par les associations, le montant proposé au vote s'élève à 125 939,00 €.

Le tableau ci-dessous reprend les propositions émises par le bureau lors de sa séance du 7 juin dernier :

	Propositions 2018	
FOYER RURAL GER VOLLEY BALL		2 000,00 €
PAU NOUSTY SPORTS		6 000,00 €
USEP GER SERON BEDEILLE		2 000,00 €
TOTAL		10 000,00 €
	Propositions 2018	
ASSOCIATION FAIRE (Musique Espoey)		690,00 €
ASSOCIATION LES LANG'PENDUES (Théâtre Pontacq)		330,00 €
CAP OMNISPORTS		1 290,00 €
CLUB DE LA VALLE DE L'OUSSE CVO SECTION MUSIQUE		510,00 €
CLUB DE LA VALLE DE L'OUSSE CVO SECTION MUSIQUE SPE		972,00 €
DANSE ENTRE COUR ET JARDIN		1 200,00 €
ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE L'OUSSE		660,00 €
ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE L'OUSSE SPE		1 260,00 €
ENTENTE BARZUNAISE		1 410,00 €
ESL BASKET BALL		750,00 €
ETOILE SPORTIVE DE LEMBEYE EN VIC-BILH		1 500,00 €
FC 2 VALLÉES		1 635,00 €
FOOTBALL CLUB VALLEE DE L'OUSSE FCVO		1 620,00 €
FOOTBALL ASSOCIATION MORLAAS EST BEARN		3 570,00 €
FOYER RURAL GER TENNIS		390,00 €
FOYER RURAL GER VOLLEY BALL		225,00 €
FROG FOYER RURAL OMNISPORTS DE GER		3 150,00 €
JUDO CLUB SOUMOULOU		2 550,00 €
LES ATELIERS DU SOLEIL		210,00 €
LES PAILLONS DE PONTACQ		1 215,00 €
PAU NOUSTY SPORTS		2 190,00 €
PELOTARI CLUB DE GER		420,00 €
PERQUE PAS		765,00 €
TENNIS CLUB SOUMOULOU TCS		885,00 €
UNION SPORTIVE NORD EST BEARN		555,00 €
USEP GER SERON BEDEILLE		1 215,00 €
TOTAL		31 167,00 €
	Propositions 2018	
ADIL PARLEMENT DE NAVARRE		1 105,00 €
ADMR SOUMOULOU		12 552,00 €
ADMR CANTON DE LEMBEYE		5 638,00 €
ASSOCIATION AIDE RURALE LUY ET GABAS (ADMR)		16 541,00 €
ASPAD OUSSE GABAS		2 535,00 €
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG		300,00 €
DIAPASON DU VIC BILH		8 000,00 €
RENCONTRE AMICALE PARENTALE		500,00 €
SECOURS CATHOLIQUE		5 000,00 €
TOTAL		52 171,00 €
	Propositions 2018	
AGMS (Association EHPAD Lembeye)		9 000,00 €
ASSOCIATION BEARN ADOUR PYRENEES		800,00 €
ASSOCIATION BERLANNE ENTREPRISES		1 000,00 €
LES AMIS DE LA MUSIQUE		13 000,00 €
LOUS PASSA CAMINS		2 360,00 €
TOTAL		26 160,00 €
	Propositions 2018	
ASSOCIATION PATRIMOINE EN RIBERE OUSSE		216,00 €
CAVE DE CROUSEILLES. FÊTE DES VENDANGES		1 500,00 €
COMITE DE FOIRE DE LEMBEYE		1 000,00 €
TOURNOI DEPARTEMENTAL QUILLES DE 9 SAINT ARMOU		200,00 €
COOP LYCEE PROFESSIONNEL		1 525,00 €

CYCLO CLUB MADIRANAIS	200,00 €
DONNE MOI UNE CHANCE	200,00 €
LES ORCHIDEES BLANCHES	500,00 €
MOTO CLUB DU MADIRANAIS	500,00 €
MOULIN DE BELLEGARDE ASSOC	200,00 €
SPORT ET CULTURE POUR TOUS	400,00 €
TOTAL	6 441,00 €

TOTAL GENERAL PRESENTE A DECISION: 125 939,00 €

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à la majorité (1 CONTRE, 4 ABSTENTIONS, 59 POUR),
- DECIDE d'allouer les subventions 2018 aux associations telles que mentionnées ci-dessus).

Délibération n°2018-2106-5.3-21 : INTERCOMMUNALITE

Insertion Emploi Béarn Adour.

Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

L'association « Mission Locale - Insertion Emploi Béarn Adour » a été créée le 7 juillet 1992. Son objet est de connaître et d'analyser les besoins et les demandes des jeunes de 16 à 25 ans en matière d'insertion sociale et professionnelle (formation, emploi, logement, santé, loisirs...) et d'y répondre en conduisant une action globale pour la remise en jeu économique et sociale de ces jeunes.

Le Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est membre de droit du 1^{er} collègue « Collectivités Territoriales ». Il est demandé de lui adjoindre un suppléant.

Après en avoir fait appel à candidature, M. Joël SEGOI a été désigné représentant suppléant au titre du 1^{er} collègue au sein de l'Assemblée générale « Mission Locale - Insertion Emploi Béarn Adour ».

Délibération n°2018-2106-5.7-22 : INTERCOMMUNALITE

Enseignement musical à vocation intercommunale

Il est rappelé au conseil communautaire que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn vient en soutien des Amis de la Musique (école de musique de Lembeye) en lien avec le Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la représentation-substitution de la convention initialement signée par la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. Il s'agissait là d'une des actions poursuivies par cette dernière lors de la signature des contrats communautaires de développement.

Il s'avère que le même dispositif pourrait s'appliquer pour la partie musique du Club des Jeunes de Morlaàs, voire si elles le souhaitent, avec les trois associations situées sur Espoey, Pontacq et Soumoulou dispensant de l'enseignement musical.

Le Département exige, pour octroyer sa participation, que l'enseignement musical soit structuré à l'échelle intercommunale et que l'association applique la convention collective de l'animation annexe 1.

Selon les échanges réalisés avec le Département, l'année 2018 pourrait être considérée comme transitoire : rien ne changerait pour les Amis de la Musique ; la section musique du Club des Jeunes pourrait percevoir une subvention du Département (estimée à 10 220 €) et de la commune de Morlaàs (18 130 €) dans la mesure où la compétence « Enseignement musical à vocation intercommunale » n'est pas encore actée dans les statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. La structuration administrative et juridique pourra ensuite être mise en place en travaillant avec les associations qui le souhaitent, notamment par le biais du projet d'établissement.

L'animation pour la mise en place et le suivi du dossier pourront être assurés par un agent de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu les arrêtés modificatifs n°64-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016, n°64-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016, n°64-2018-05-18-003 du 18 mai 2018, modifiant l'arrêté n°64-2016-07-22-009,

Vu l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 180 JORF 17 août 2004 : « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.* »,

Constatant l'intérêt que peut représenter l'adjonction de « l'Enseignement musical à vocation intercommunal » dans les compétences facultatives de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- MODIFIE les statuts actuels, en adjoignant, au titre des compétences facultatives, « Enseignement musical à vocation intercommunale » ;
- NOTIFIE la présente décision au maire de chaque commune membre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, les conseils municipaux devant obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de la notification (article L.5211-17, L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Délibération n°2018-2106-8.2-23 : ACTION SOCIALE
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lembeye

M. Robert GAYE, Conseiller délégué en charge de la politique fiscale, gestion de la dette, appui financier dans les domaines inhérents aux marchés publics, à la gestion du patrimoine et de la flotte automobile, informe l'assemblée des dernières réunions, notamment du comité de pilotage. Le Département et l'Agence Régionale de Santé ont validé les modifications apportées au projet initial (révision des plans et surfaces afin d'optimiser les moyens en personnel). Ont également été acceptées les simulations financières proposées par le bailleur social, Office 64, retenu suite à la consultation lancée en février 2018 : il pourrait donc mener le projet d'investissement.

Le plan de financement ferait appel à une subvention à hauteur de 216 000 € de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. L'Office 64 pourrait proposer ce projet lors d'un prochain comité d'engagement.

Ce portage va nécessiter :

- la mise en place d'un bail emphytéotique de 50 ans entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et Office 64 portant sur le terrain, propriété de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, situé à Lembeye et destiné à la construction de l'EHPAD ;
- le transfert de différents marchés signés par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sur ce projet (Architecte M. DARRIES ; Mandataire à maîtrise d'ouvrage SIFA, Bureau de contrôle Apavc, Coordinateur SPS Assistance et Coordination...);
- la signature d'une convention de gestion entre l'Office 64 et l'AGMS (Association de Gestion Médico-Social) qui assurera l'exploitation du futur EHPAD et dont une partie pourrait être mutualisée avec les Etablissements de Coulomme au travers du GCSMS (Groupement de Coopération Sanitaire et Médico-Social).

Il est donc demandé son avis à l'Assemblée communautaire quant au montage ainsi présenté.

Après avoir entendu M Robert GAYE dans ses explications complémentaires, après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CONFIE le portage de la construction de l'EHPAD de Lembeye à l'Office 64 ;
- DECIDE la mise à disposition par bail emphytéotique ainsi que décrit à Office 64 du terrain destiné à recevoir l'EHPAD de Lembeye ;
- VALIDE le montage proposé ;
- S'ENGAGE à apporter une subvention de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à hauteur de 216 000 € ;
- CHARGE le Président de signer tous les documents afférents aux présentes décisions.

Délibération n°2018-2106-8.2-24 : ACTION SOCIALE
Contrat Local de Santé

Il est rappelé à l'Assemblée que, par délibération n°2017-1611-8.2-25, en date du 16 novembre 2017, les élus communautaires ont engagé la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans la démarche Contrat Local Santé (CLS) Est Béarn, avec les Communautés de Communes des Luys en Béarn et du Pays de Nay.

Suite aux diverses réunions qui ont eu lieu, il s'avère désormais indispensable de recruter dès cet été un animateur-coordonnateur du CLS. Il aura pour missions principales de :

- Impulser et coordonner la dynamique du CLS sur le territoire (élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation) ;
- Animer les instances de gouvernance : comité de pilotage, comité/équipe technique et groupes de travail ;
- Favoriser l'identification au niveau local des besoins de santé de la population intégrant une analyse des déterminants de l'état de santé lié aux conditions de vie ;
- Soutenir la conception, le développement et la mise en œuvre des actions CLS en veillant à leur cohérence au niveau local avec les autres démarches territoriales ;
- Favoriser la communication autour de la démarche et des actions CLS ;
- Contribuer à la capitalisation des connaissances, expériences et savoir-faire ;
- Susciter et appuyer la participation des habitants ;
- Représenter les différentes parties signataires ;
- Rendre comptes (bilans d'activités, synthèse des instances de travail).

Il s'agit d'un emploi non permanent, de catégorie A, qui sera porté par la Communauté de Communes des Luys en Béarn, l'ARS la Communauté de Communes du Pays de Nay et la Communauté de Communes du Nord Est Béarn prenant en charge une partie des frais, estimés à 50 000 € au total (salaires, charges patronales, frais divers annexés au poste [voiture, fournitures, matériel]...) ainsi qu'il suit :

- ARS : 50%
- Communauté de Communes du Nord Est Béarn : 16,67%
- Communauté de Communes du Pays de Nay : 16,67%
- Communauté de Communes des Luys en Béarn : le reliquat.

Après en avoir entendu M. Robert GAYE, Conseiller délégué dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CONFORTE l'engagement de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans la démarche Contrat Local de Santé avec les Communautés de Communes des Luys en Béarn et du Pays de Nay ;
- APPROUVE la proposition ainsi présentée ainsi que le principe de la participation financière de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à hauteur de 16,67% des frais inhérents à l'emploi (salaires, charges patronales, frais divers) ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents y afférents.

Délibération n°2018-2106-8.2-25 : ACTION SOCIALE
Analyse des besoins sociaux

Afin de parvenir à une réflexion éclairée quant à la définition de l'intérêt communautaire de l'action sociale, il est proposé à l'Assemblée de recourir aux services de Territoires Conseils (ancienne Mairie Conseils). Cette prestation, assurée par des professionnels, est totalement gratuite.

Cette démarche impliquera un engagement des élus communautaires à participer aux travaux : il s'agira de mettre en place une définition des besoins sociaux qui soit le reflet des attentes du territoire.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de :

- solliciter auprès de Territoires Conseils une mission d'accompagnement afin d'identifier les actions sociales pouvant présenter un intérêt communautaire pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, permettant ainsi de faire un choix éclairé ;
- mettre en place un comité de pilotage afin de suivre la mission ;
- faire appel à candidatures pour constituer ce comité de pilotage ;
- autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité à signer tous les documents afférents à la présente décision.

Après en avoir entendu M. Robert GAYE, Conseiller délégué dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE l'ensemble des propositions.

Délibération n°2018-2106-5.7-26 : INTERCOMMUNALITE
Modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité économique (ZAE)

Vu l'article L.5214-6-1 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes du Nord Est Béarn assure, depuis le 1^{er} janvier 2017, au titre de sa compétence obligatoire en matière de « Développement économique », la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE),

Vu la délibération n°2017-1611-3.6-3 du 16 novembre 2017 recensant les ZAE communales transférées comme suit : La Brane (Ger), de Pey (Pontacq), de Biébachette (Morlaàs), de Berlanne (Morlaàs), de las Passades (Nousty),

En principe, les transferts de compétence s'accompagnent d'une mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. Une dérogation est toutefois prévue à l'article L.5211-17 du CGCT pour les ZAE. En effet, l'exercice de cette compétence résidant principalement dans la viabilisation de terrains destinés à être cédés à des tiers, le transfert de propriété entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale est autorisé.

Les modalités financières et patrimoniales du transfert doivent être déterminées par délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes, à la majorité qualifiée décrite à l'article L.5211-5 III du CGCT, soit les 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou l'inverse.

Les modalités financières et patrimoniales proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition gratuite des biens du domaine public des zones d'activités (voirie, éclairage public, espaces verts, bassins de rétention d'eau, réseaux divers...) de toutes les zones communales susmentionnées ;
- Transfert de propriété des terrains restant à commercialiser à savoir :
 - o Pontacq : zone de Pey, lots disponibles :
 - parcelle cadastrale ZX 141 (lot 1) de 2 014 m²
 - parcelle cadastrale ZX 148 (lot 8) de 6 622 m²
 - parcelle cadastrale ZX 153 (lot 10) de 3 298 m²
 - o Morlaàs : zone de Biébachette :
 - parcelle cadastrale AM 190 (lot 12) de 1 410 m²
 - parcelle cadastrale AM 193 (lot 15) de 1 626 m²
 - o Morlaàs : zone de Berlanne, lots disponibles :
 - Parcelle cadastrale AA149 de 20 000 m²
 - Parcelle cadastrale AA 150 de 14 399 m²
 - Parcelle cadastrale AX 103 (Buros) de 4 223 m²
 - o Ger : zone de la Brane, lots disponibles :
 - Parcelle cadastrale section F n°836 (lot 2) de 2 180 m²

- Parcelle cadastrale section F n°840 (lot 4) de 1 928 m²
 - Parcelles cadastrales section F n°837 et 846 (lot 3) de 2 181 m²
- Transfert dans les conditions financières suivantes :
Les travaux d'aménagement étant intégralement achevés et ayant été financés exclusivement par les communes, il est proposé de leur reverser l'intégralité du produit de la vente, sans valorisation des actions de commercialisation menées par les chargés de mission de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Le paiement aux communes n'interviendra qu'au fur et à mesure de la vente des lots, et pour le prix de vente. L'ensemble des frais liés au transfert de propriété sera supporté par la commune cédante, les acquisitions bénéficiant des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Après avoir entendu M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions patrimoniales et financières énoncées ;
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce transfert, notamment les actes d'acquisition des terrains mentionnés dans la présente délibération ;
- PRECISE que cette décision est prise sous réserve d'un accord des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;
- CHARGE le Président ou son représentant de notifier la présente décision au maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Fait et délibéré à Morlaàs, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Morlaàs, le 22 juin 2018

Le Président,

A. FINZI

